



Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution ¹,
vu le message du Conseil fédéral du²

arrête:

Art. 1 Obligation de montrer son visage

¹ Lorsqu'un représentant d'une autorité fédérale ou cantonale compétente notamment dans le domaine de la sécurité, des migrations ou des assurances sociales doit, en vertu du droit fédéral, vérifier l'identité d'une personne et, pour ce faire, voir son visage (identification visuelle), celle-ci est tenue de le lui montrer.

² Une personne est également tenue de montrer son visage lorsque l'identification visuelle constitue l'unique moyen pour un représentant d'une autorité au sens de l'al. 1 d'exécuter une tâche de droit fédéral sans efforts disproportionnés.

³ Sont également considérés comme des représentants d'une autorité au sens de l'al. 1 :

- a. les employés des entreprises définies par la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer³;
- b. les employés des entreprises définies par la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises⁴;
- c. les employés des entreprises définies par la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁵;
- d. les employés des organisations privées auxquelles une entreprise de transport a, avec l'autorisation de l'Office fédéral des transports, confié des tâches

¹ RS 101

² FF

³ RS 742.101

⁴ RS 742.41

⁵ RS 745.1

des services de sécurité en vertu de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics⁶;

- e. les personnes engagées conformément à la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁷ ou à d'autres lois fédérales ou cantonales pour garantir la sécurité de l'aviation civile.

Art. 2 Non-respect de l'obligation de montrer son visage

¹ Quiconque refuse de donner suite à l'injonction répétée d'un représentant d'une autorité au sens de l'art. 1 de montrer son visage est puni de l'amende.

² Le refus d'obtempérer n'est pas punissable lorsque l'identification visuelle sert exclusivement les intérêts de la personne qui refuse de montrer son visage.

Art. 3 Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions à la présente loi incombent aux cantons.

Art. 4 Modification du droit en vigueur

Le code pénal⁸ est modifié comme suit:

Art. 181, al. 2

² Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à se dissimuler le visage, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 5 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire "Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage".

³ Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire "Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage" a été retirée ou rejetée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁶ RS 745.2

⁷ RS 748.0

⁸ RS 311.0